

07/12/2021

GT MECAPA

Instruction des propositions d'évolutions liées à la sécurisation de la capacité nécessaire en amont de l'AL

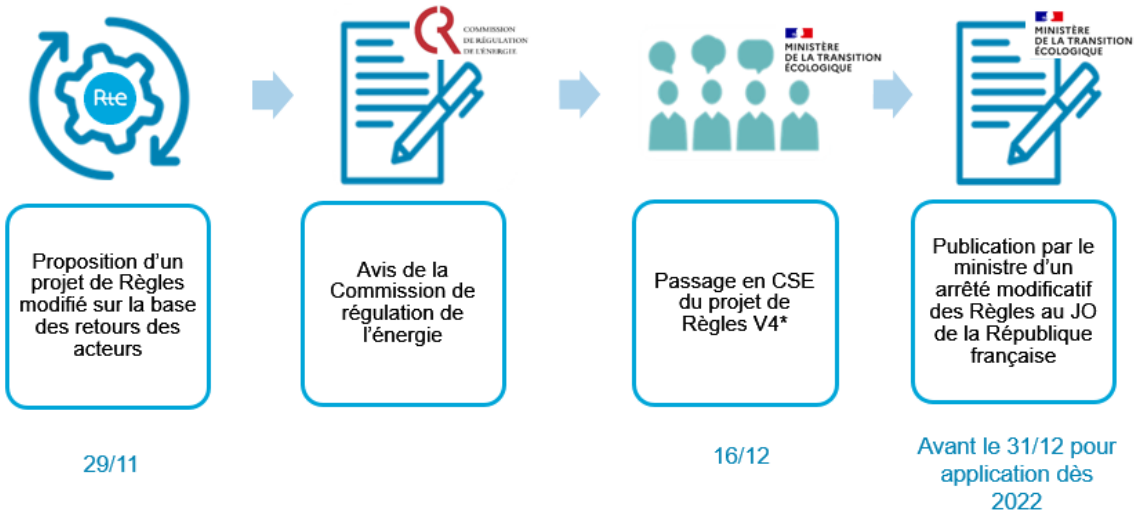
1

Actualités du projet de règles V4

Processus d'approbation des règles V4

- Suite à la mise en consultation du projet de règles V4 et à la prise en compte des retours des acteurs, RTE a saisi le 29 novembre la Ministre de la Transition écologique et le Président de la CRE (pour avis) du projet modifié.

- Conformément au planning annoncé, le processus d'approbation qui s'ouvre permettra l'entrée en vigueur des règles avant le début d'année 2022.



**Le décret relatif aux dispositions sur les émissions CO_2 est prévu pour être examiné lors du même CSE*

Retour sur la mise en consultation

17 réponses ont été reçues par RTE et ont été publiées sur Concerte lorsqu'elles n'étaient pas confidentielles. RTE publiera prochainement un retour dédié à chacune d'entre elles.

RTE a pris en compte ces retours pour saisir la Ministre de la Transition écologique et le Président de la CRE (pour avis) d'un projet de règles V4. Parmi les modifications de fond, RTE a ajusté la proposition concernant les nouvelles modalités relatives au tunnel de certification. En particulier, la taille du portefeuille d'un RPC est calculée à partir du dernier calcul de NCE estimé des EDC certifiées par la méthode basée sur le réalisé uniquement.



Pour répondre aux demandes issues de la consultation, RTE a publié dès le 3 décembre sur Concerte puis sur la page « Mécanisme de capacité » du Portail services une version mise à jour de la note publique relative à l'algorithme de tirage des jours PP1 / PP2 intégrant les évolutions concertées.

Le jeu de règles comprend le paramétrage des AL 2023 et 2024 et fixe une date d'ouverture des échanges pour ces AL **au 1er mars 2022**. Le planning d'enchères, qui contiendra comme demandé une 1ère enchère en mars, sera prochainement défini avec EPEX.

2

Concertation des propositions visant à la sécurisation de la capacité avant l’AL

Rappel

Dans le cadre de l'appel à contributions sur le cadrage des Règles V4, RTE avait listé dans les propositions d'évolutions des mesures visant à sécuriser la capacité nécessaire avant le début de l'AL. Les acteurs avaient identifié une potentielle incompatibilité des mesures proposées avec l'architecture décentralisée du mécanisme de capacité.

Lors du GT1 en juin, RTE avait invité les acteurs à proposer d'autres solutions permettant de répondre au mieux aux 2 enjeux identifiés :

- Sécuriser financièrement, en amont de l'AL, l'engagement des capacités nécessaires au respect du critère public de sécurité d'approvisionnement ;
- Renforcer la transparence de la formation du prix, en particulier de celui issu de l'enchère de référence.

Les propositions reçues par RTE, dites de « bouclage par l'offre » et de « bouclage par la demande », ont été présentées en GT le 9 novembre. RTE a invité les acteurs à se prononcer sur les propriétés que présentent ces deux propositions : les contributions sont rassemblées sur Concerte à ce lien.

2.1

Retours généraux à la consultation

Principales inquiétudes exprimées lors de la concertation



- Incertitudes sur la nature et l'atteinte des objectifs visés
- Inquiétudes liées à des modifications profondes de l'architecture décentralisée actuelle dans un délai très court
- Complexification supplémentaire du mécanisme pour deux AL en attendant la refonte
- Décalage des réflexions sur la refonte du mécanisme
- Risques associés à la validation de la Commission européenne
- Incertitudes sur l'abandon effectif du prix de réserve
- Appels à la réalisation d'audits et de contrôles plus importants par la CRE
- Risque de pénalisation des capacités d'effacement qui émergent en cours d'AL

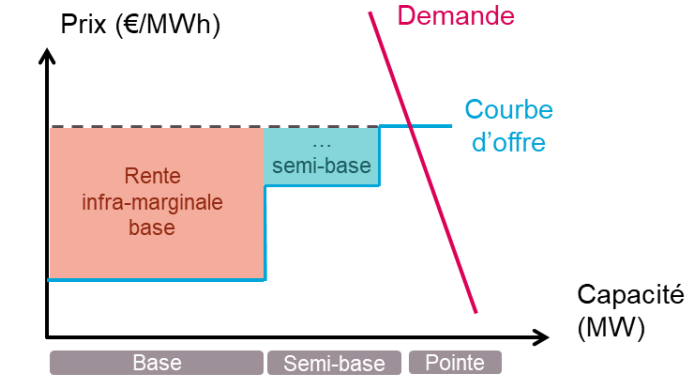
Des finalités à clarifier

Renforcer la transparence de la formation du prix	Les propositions examinées visent à ce que l'intégralité de la demande soit exprimée avant le début de l'AL, à l'issue de l'enchère de référence. Elles favorisent donc les stratégies d'offres cohérentes avec les fondamentaux du mécanisme et l'abandon de la pratique de prix de réserve sur cette enchère.
Sécurisation financière des capacités nécessaires à la sécurité d'approvisionnement	La mise en œuvre de ces évolutions permettrait de rapprocher encore davantage le mécanisme de sa vocation théorique et d'améliorer les conditions dans lesquelles l'exploitant doit déterminer en amont d'une AL le maintien ou la mise sous cocon d'une capacité qu'il exploite.
Visibilité pour les acteurs obligés	Les solutions proposées préservent la possibilité pour les acteurs obligés d'ajuster la couverture de leur obligation au plus proche de son calcul réalisé ex post. Elles tendent même à réduire les incertitudes relatives aux conditions économiques dans lesquelles cette dernière serait couverte.

Les évolutions proposées auraient vocation à s'appliquer jusqu'à la mise en œuvre de la refonte du mécanisme pour laquelle est visée la date cible de 2025.

Rappels sur le concept de « missing money »

- Sur le marché de l'énergie, en situation de concurrence, les producteurs offrent leur production à leur coût marginal. Le prix se forme au niveau du coût marginal du dernier moyen appelé pour satisfaire la demande.
- Dès lors que le prix s'élève au-dessus du coût marginal de leur installation de production, les producteurs touchent une rente infra-marginale leur permettant de couvrir leurs coûts.
- Dans le cas où ces rentes sont insuffisantes pour couvrir ces coûts, apparaît un *missing money.*



Rentes infra-marginales pour les capacités non-marginales

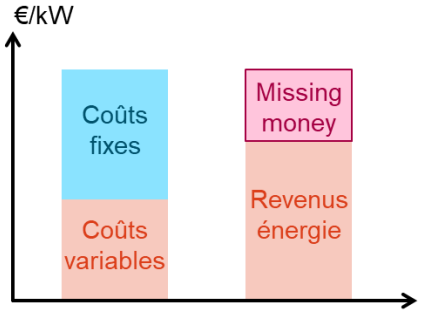


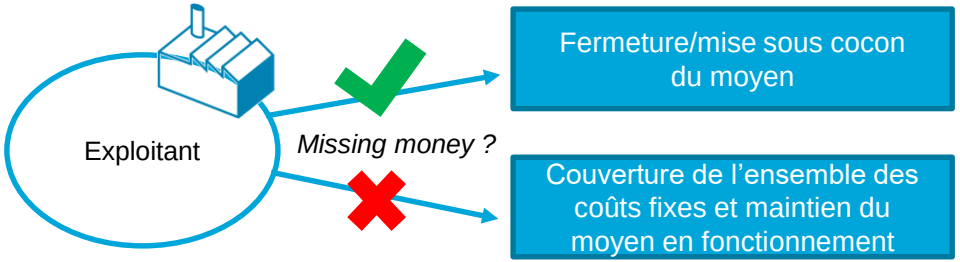
Illustration du « missing money »

Formation théorique du prix de la capacité

- Le *missing money* représente le revenu manquant aux exploitants pour rester en service (dans le cas d'un moyen existant).

- Il correspond également, dans une situation de concurrence pure et parfaite, au niveau d'offre des acteurs pour chacun de leur moyens de production.

- En supposant une enchère unique où toute l'offre rencontrerait toute la demande, le prix de la capacité se forme au niveau du *missing money* du dernier moyen nécessaire à la sécurité d'approvisionnement.



Arbitrage maintien/fermeture au niveau du missing money (d'autres considérations peuvent entrer en ligne de compte)

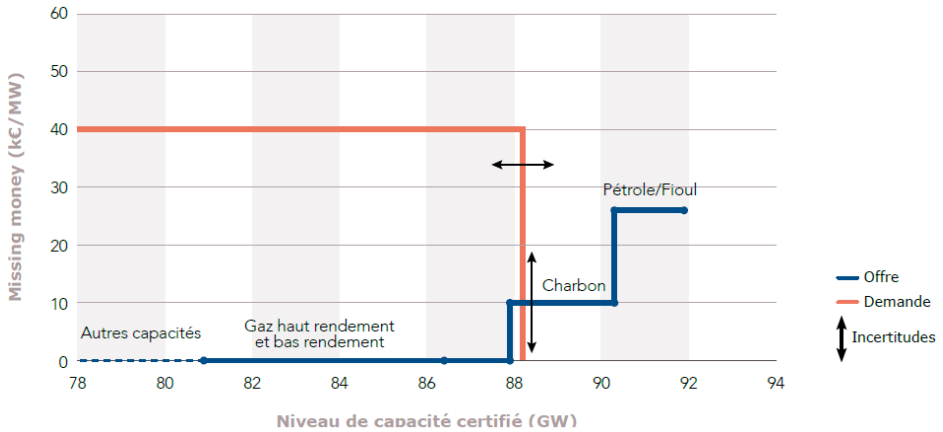


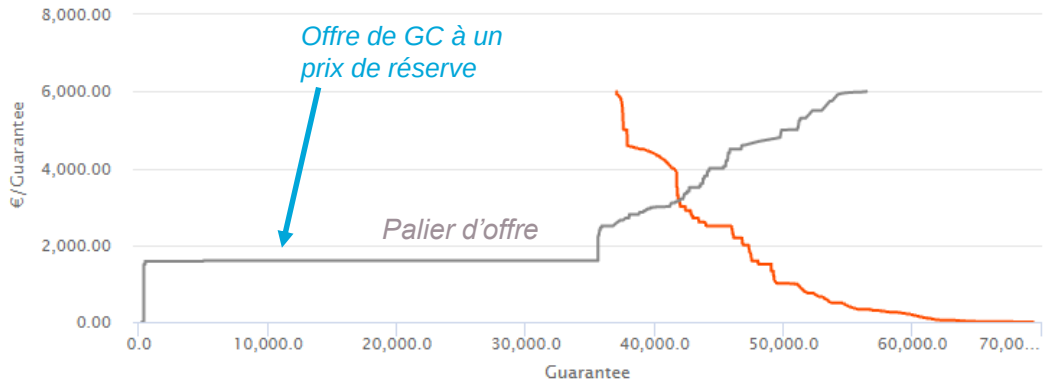
Illustration de l'offre et de la demande théoriques sur le marché de capacité pour AL 2019

Enjeux posés par la formation du prix dans l'architecture actuelle du mécanisme

- Compte-tenu de ces fondamentaux théoriques, les garanties de capacité correspondant aux moyens dont les revenus sont assurés par le seul marché de l'énergie devraient être offertes à prix nul.

- En pratique, comme relevé par la CRE dans son rapport de surveillance sur les marchés de gros (2018), un tel comportement n'est pas observé puisque *« certains exploitants ont été conduits à proposer leurs garanties de capacité à un prix de réserve, au niveau de leur estimation du 'prix théorique'».*

- Plusieurs raisons expliquent ce comportement :
  - L'existence de plusieurs enchères (fragmentation de l'offre et de la demande) ;
  - Les contraintes de vente appliquées à certains exploitants ;
  - L'incertitude sur le niveau de demande à chaque enchère.



Dernière enchère AL 2022 (28/10/2021)

Propositions issues de la concertation

Certains acteurs ont fait part dans leurs réponses à l'appel à contributions de solutions alternatives leur semblant à même de répondre aux objectifs affichés des deux propositions de bouclage par l'offre et par la demande.

Ces propositions consistent principalement en de plus fortes incitations à mieux faire rencontrer l'offre et la demande, par exemple en :

- Pénalisant davantage les rééquilibrages à la baisse que ceux à la hausse ;
- Augmentant le prix administré.

L'analyse de RTE retient que ces mesures, bien qu'incitatives, n'auraient pas pour effet de résoudre l'incertitude sur le niveau de demande résiduelle proposé lors de l'enchère de référence, condition nécessaire pour éviter les stratégies d'offres comprenant un prix de réserve.

Certains acteurs ont également relevé qu'une piste susceptible d'être explorée pourrait consister en une publication plus régulière ou une systématisation des contrôles ex post qu'effectue la CRE sur ces stratégies d'offres .

Formation théorique du prix dans les architectures proposées

- Comme relevé par la CRE (rapport de surveillance 2018 précité), le niveau du prix de réserve actuellement pratiqué est censé refléter le prix qui émergerait à l'occasion de la rencontre de l'ensemble de l'offre et la demande lors d'une enchère unique.
- En théorie, le prix de référence de la capacité devrait donc s'établir dans les architectures proposées – qui visent à créer les conditions d'une telle rencontre lors de l'enchère de référence – au même niveau qu'une enchère actuelle dont le clearing se ferait au niveau du prix de réserve.

Dernière enchère PREC AL 2021 (10/12/2020)

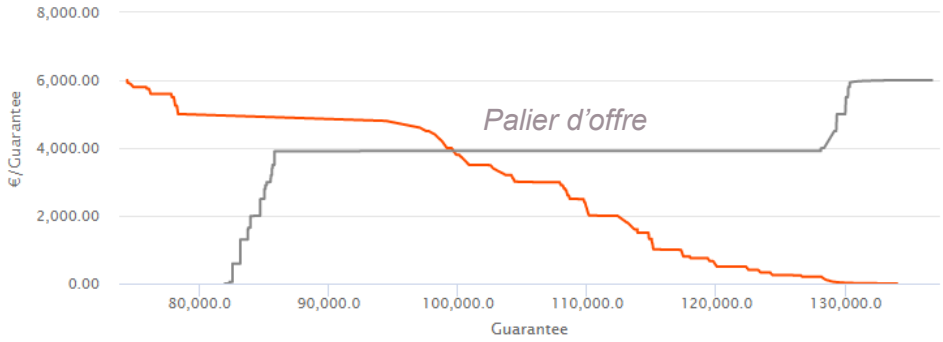
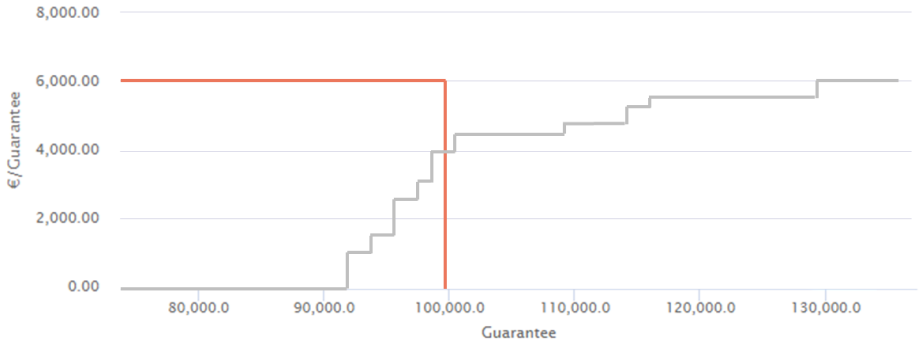


*Illustration théorique de la dernière enchère dans les architectures proposées**



** Les valeurs ici affichées à titre d'exemple sont fictives et ne sauraient préjuger des futures valeurs du prix de la capacité.*

Une analyse d'impact des évolutions envisagées à affiner

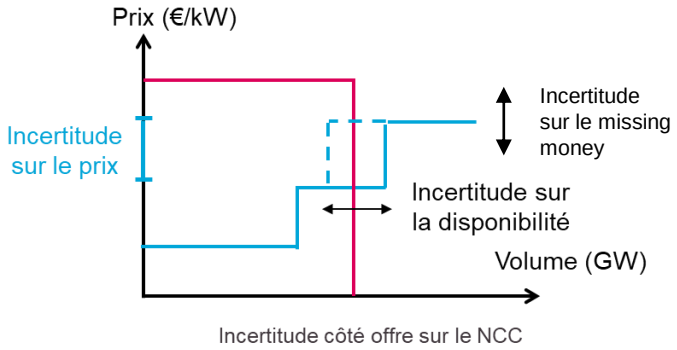
- Les évolutions envisagées s'accompagneront d'évolutions des comportements (notamment disparition du prix de réserve) dont il est difficile de prévoir avec certitude la résultante.

- En faisant l'hypothèse simplificatrice d'une absence de modification des comportements d'offre et demande, auxquels seraient appliqués, selon l'évolution retenue, un ajout de demande ou une réduction de l'offre sur l'enchère de référence, on obtient une élévation du PREC par rapport à la situation constatée aujourd'hui qui constituerait une borne supérieure des impacts de ces propositions sur le niveau de prix issu de l'enchère de référence.

- L'abandon de la pratique du prix de réserve sur l'enchère de référence n'épuiserait pas les incertitudes (propres à toute architecture de marché) sur la valeur du missing money et sur le niveau de disponibilité.

- Cela est conforme aux constats de la CRE selon lesquels *« il existe une forte sensibilité du prix d'équilibre aux différentes hypothèses »* (rapport de surveillance 2018 précité).

- En outre, le fonctionnement des enchères précédentes ne serait quant à lui pas modifié.



2.2 Analyse approfondie des deux propositions

Comparaison des principes sous-tendant chaque proposition

	Bouclage par l'offre	Bouclage par la demande
Définition du besoin à couvrir	RTE fixe l'obligation France ex ante	
Enchère de référence : bouclage offre-demande	• Les AO couvrent exactement avant le début de l'AL leurs pré-estimations qui seraient engageantes ; • RTE assure le bouclage offre-demande en réservant une partie des garanties d'interconnexion, qui sont mises en vente ultérieurement.	• Modification des carnets d'offre et d'achat pour assurer la rencontre de l'offre résiduelle et de la demande résiduelle sur la dernière enchère ; • Détermination du prix P et du volume Y échangé sur la dernière enchère à partir des carnets d'offre et d'achat modifiés ; • Mise en vente ultérieure des garanties de capacité non échangées sur l'enchère de référence.
Limitation des échanges post AL	• Echanges interdits entre les comptes AO d'une part et les autres types de comptes (EXP, RPC et ECH) d'autre part à partir de l'enchère de référence ; • Des enchères différenciées entre les AO et entre les autres types de comptes pourraient avoir lieu, afin de permettre la mise en vente des garanties réservées.	
Bouclage par le réalisé	Extrapolation de l'obligation réalisée au niveau de l'obligation France fixée ex ante	

Modalités proposées de définition *ex ante* de l'obligation France (1/2)

- Dans les retours à l'appel à contributions, plusieurs acteurs s'inquiètent des modalités selon lesquelles le besoin de capacité (obligation France) que requièrent les architectures proposées sera défini en pratique.

- RTE se propose de réaliser ce calcul ex ante de l'obligation France en amont de l'année de livraison, dès l'ouverture des échanges, afin de donner de la visibilité aux acteurs sur le besoin à couvrir. Ce besoin cible pourrait être actualisé jusqu'au 31/10/AL-1 de façon à garantir la cohérence du diagnostic de sécurité d'approvisionnement issu du Bilan prévisionnel et de l'équilibre sur le marché de capacité.

- A ce titre, RTE propose d'appliquer la méthodologie de calcul des prévisions d'obligation France qui consiste à appliquer les règles du mécanisme de capacité aux trajectoires de consommation établies dans le cadre du Bilan prévisionnel, en considérant la France comme un unique site thermosensible. Puis, compte tenu des écarts méthodologiques identifiés dans le chapitre 4 du REX entre un calcul décentralisé et un calcul centralisé de l'obligation, RTE propose de corriger ce niveau d'obligation France de ces biais (meilleure prise en compte de la thermosensibilité et de l'autoproduction).

- Contrairement aux modalités actuelles, RTE propose d'intégrer dans le calcul du niveau d'obligation France les hypothèses de valeurs d'actions de maîtrise de la demande considérées dans le Bilan prévisionnel.

Modalités proposées de définition *ex ante* de l'obligation France (2/2)

- Des acteurs ont exprimés certaines inquiétudes ou interrogations quant au fait de définir une obligation *ex ante* – c'est-à-dire de fixer plusieurs années à l'avance le besoin cible de capacités pour une année de livraison donnée – plutôt que se baser sur une obligation réalisée qui incite à maitriser sa consommation et développer des effacements implicites, comme ce fut initialement le choix.

- RTE souligne que cette évolution marquerait en effet un changement de paradigme quant à la vocation du mécanisme de capacité, qui serait recentré sur une vision de long-terme en renforçant la finalité de couverture en amont de l'année de livraison d'un niveau donné d'obligation de capacité, correspondant à une cible permettant en espérance le respect du critère de sécurité d'approvisionnement.

- Des signaux de court-terme demeureraient néanmoins dans une moindre mesure (rééquilibrages des exploitants de capacité, possibilité pour les AO de diminuer leur obligation de capacité en réduisant la consommation de leur portefeuille durant les jours PP1).

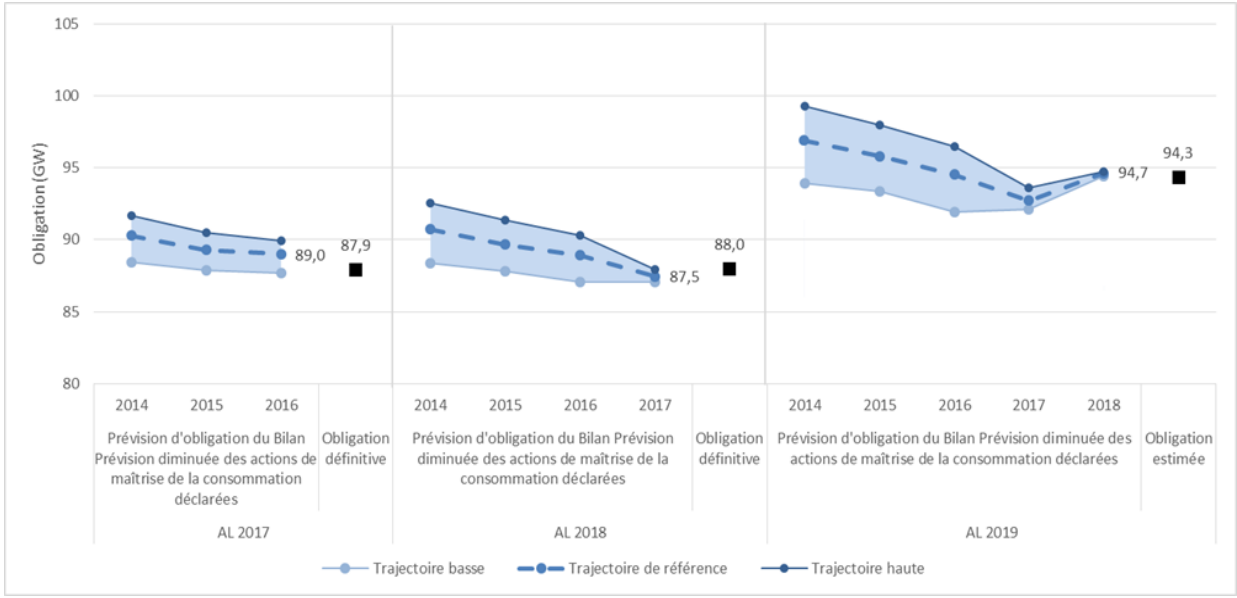
- Ces évolutions pourraient être amplifiées à l'occasion de la refonte du mécanisme de capacité.



Que pensez-vous des modalités proposées ?

Les prévisions d'obligation France de RTE se sont jusqu'ici établies à un niveau proche de l'obligation réalisée

- L'ultime actualisation de la prévision d'obligation France (trajectoire de référence) effectuée par RTE pour chaque AL a été en écart d'environ 500 MW sur les AL 2018 et 2019 par rapport au niveau réalisé (~1 GW pour l'AL 2017).
- Cette trajectoire de référence a néanmoins pu varier jusqu'à plus de 3 GW entre la première et la dernière prévision.



Comparaison entre les prévisions d'obligation pour les AL 2017 à 2019 depuis 2014 et les obligations définitives des AL 2017 et 2018 et estimée de l'AL 2019

Modalités de contrôle de la qualité des pré-estimations (proposition de bouclage par l'offre) (1/2)

Dans le cadre de la proposition de bouclage par l'offre, la mesure consistant à rendre les pré-estimations engageantes et d'appliquer des contrôles vise à s'assurer que :

1. Tous les AO disposent d'une pré-estimation à couvrir à l'issue de l'enchère de référence,
2. L'écart entre le niveau d'obligation France fixé ex ante et la somme des pré-estimations des AO ne soit pas supérieur au volume de garanties d'interconnexions disponibles.

A ce titre, RTE propose les modalités de contrôle suivantes :

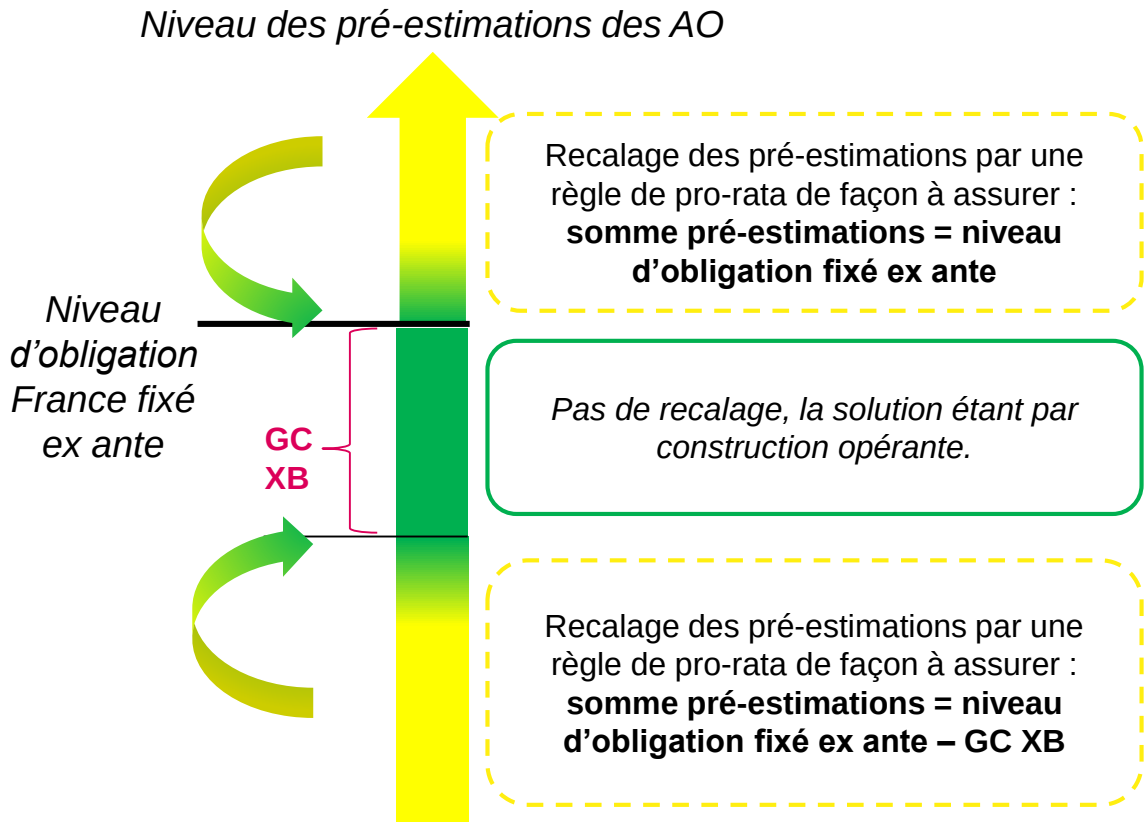
- Si un AO n'a pas envoyé de pré-estimation pour une AL : la pré-estimation transmise l'année précédente est reprise par défaut.
- Si aucune pré-estimation n'a été transmise sur l'AL-1, la dernière obligation estimée calculée est reprise par défaut.

Néanmoins, RTE note que ces modalités doivent être renforcées car elles ne permettent pas de s'assurer que le volume de garanties d'interconnexions disponibles soit suffisant pour assurer l'opérabilité de cette solution dans toutes les configurations .

Modalités de contrôle de la qualité des pré-estimations (proposition de bouclage par l'offre) (2/2)

En complément des modalités de contrôle proposées précédemment, RTE propose également de prévoir des modalités pour recaler les valeurs de pré-estimations afin d'assurer l'opérabilité de la solution dite « de bouclage par l'offre » dans toutes les configurations, et sans entraîner une sur-couverture des AO.

Que pensez-vous des modalités proposées ?



Modalités de contrôle de la qualité des pré-estimations (proposition de bouclage par l'offre)

La proposition de bouclage par l'offre repose sur le principe d'obliger les AO à couvrir exactement le niveau de leurs pré-estimations, afin d'assurer la rencontre de toute l'offre et de toute la demande résiduelles lors de l'enchère de référence.

❖ RTE propose de vérifier la bonne couverture des AO en appliquant la méthodologie suivante :

- Les soldes des comptes des AO seraient sauvegardés en date du 31/12/AL-1 (les échanges sont interdits entre l'amont et l'aval entre l'enchère de référence et le 31/12/AL-1) : les cessions à terme devront avoir pour date d'effet au plus tard le 31/12/AL-1 et les cessions liées aux GC ARENH devront donc être validées avant cette date.
- En mars AL+3, connaissant les volumes de GC associés au tarif de cession, les soldes des comptes des AO concernés seraient modifiés en conséquence.

❖ Les pénalités suivantes pourraient s'appliquer :

- La différence entre le solde du compte d'un AO calculé tel que précédemment et son niveau de pré-estimation serait pénalisée à hauteur du prix administré, sur sa facture au moment des règlements financiers en mars AL+3. Ces sommes viendraient donc alimenter le fonds de règlement des écarts.
- RTE identifie un cas particulier pour lequel ce calcul des pénalités ne devrait pas s'appliquer : lorsque sur l'enchère de référence, l'expression de l'offre résiduelle ne permet pas de couvrir la demande résiduelle.



Que pensez-vous des modalités proposées ?

Modalités de déroulement de l'enchère de référence (proposition de bouclage par l'offre)

Sur l'enchère de référence, l'objectif est de permettre la rencontre de l'offre résiduelle et de la demande résiduelle :

1. **La demande résiduelle** est le niveau restant à couvrir des pré-estimations des AO.

2. **L'offre résiduelle** correspond à la somme de : i) la part des garanties détenues par les exploitants non encore vendue, ii) la mise en vente par RTE de ses garanties liées aux interconnexions diminuées de l'écart entre l'obligation France fixée ex ante et la somme des pré-estimations des AO.
   ➔ *A noter que, comme expliqué en slide 23, si la somme des pré-estimations des AO est supérieure à l'obligation France fixée ex ante, alors la somme des pré-estimations des AO serait alors ramenée au niveau de l'obligation France fixée ex ante. L'écart serait alors nul et toutes les garanties d'interconnexion seraient mises en vente sur l'enchère de référence.*

Les garanties d'interconnexion qui sont réservées lors de cette enchère de référence doivent être mises en vente ultérieurement (au cours de l'AL ou post AL).

Modalités de déroulement de l'enchère de référence (proposition de bouclage par la demande)

La proposition dite de « bouclage par la demande » demanderait :

1. De calculer et publier **la demande résiduelle (notée X),** comme la différence entre le besoin national fixé ex ante et les échanges déjà réalisés. Ce calcul pose la question de la bonne prise en compte des :

Cessions à terme	proposition : considérer toutes les cession à terme en cours comme livrées
GC liées à l'ARENH	proposition : calculer à partir du guichet ARENH le montant total de GC concernées
GC liées au tarif de cession	proposition : considérer le niveau de GC estimé/définitif d'une AL précédente ou un niveau pré-estimé

2. De modifier les carnets d'offre et d'achat pour déterminer le prix P et le volume Y échangé sur l'enchère de référence. Se pose ici la question des modalités de publicité associées afin d'assurer la transparence de cette opération (publication de la méthodologie ? validation ex-post du retraitement des carnets ?).

3. De réserver les capacités retenues mais non rémunérées à l'issue de l'enchère de référence. Des problématiques se posent alors quant à la sécurisation financière de ces GC (hors interconnexions) : tout échange de GC impose en effet la réalisation du paiement associé. RTE n'a pas identifié à ce stade de solution opérationnelle pour y remédier, hormis :
   i) Mettre en place des contrôles lourds pour assurer la mise en vente ultérieure aux AO uniquement de ces capacités
   ii) Modifier fortement les règlements financiers actuels pour opérer un transfert financier entre les capacités retenues et les AO.



Que pensez-vous des points d'attention remontés ?

Limitation des échanges post AL

Beaucoup de questions se sont posées sur les échanges qui pourraient avoir lieu après le début de l'AL et sur les débouchés accessibles pour les capacités qui émergeraient en cours d'AL.

RTE propose que les échanges en gré-à-gré pourraient continuer à se faire sur le marché secondaire entre AO d'une part et les autres types de compte entre eux d'autre part (les comptes Echange seraient alors rapprochés des comptes exploitants).

Quant à la tenue d'enchères EPEX après le début de l'AL, RTE partage les avantages / inconvénients qui pourraient se présenter à disposer d'enchères séparées pour les AO d'une part et les autres acteurs d'autre part :

- Avantages : les exploitants dont les opérateurs d'effacement pourraient continuer à valoriser leurs capacités auprès des autres exploitants, permettant notamment un débouché aux capacités qui émergeraient en cours d'AL.
- Inconvénients : i) complexité importante pour organiser des enchères séparées en contrôlant la participation des acteurs à l'une ou l'autre des enchères, ii) risque de liquidité insuffisante pour le clearing de l'enchère et iii) des prix différents pourraient émerger des deux marchés secondaires.



Que pensez-vous des modalités proposées ? Souhaiteriez-vous que des enchères EPEX continuent à avoir lieu ?

Echanges sur les marchés secondaires à partir du début de l'AL

- Concernant les capacités réservées en décembre AL-1 pour une mise en vente ultérieure, il est à noter que leur disponibilité peut varier entre le moment de leur « réservation » lors de l'enchère de référence et leur vente effective. RTE précise donc que pour assurer la mise en vente du bon volume de garanties nécessaire pour la couverture du besoin national fixé *ex ante*, toutes les capacités réservées devront être proposées sur ces enchères ultérieures. Si leur niveau de disponibilité a évolué, alors un rééquilibrage à la hausse ou à la baisse devra être réalisé sur le marché secondaire des exploitants/RPC/échange, soit pour valoriser les garanties supplémentaires, soit pour acheter celles nécessaires à la mise en vente sur le marché secondaire des AO.

- Concernant le prix de vente des capacités lors des enchères ultérieures sur le marché secondaire des AO, les règles actuelles devraient amener à des échanges s'effectuant à un prix situé entre 0,8*PREC et 1,2*PREC. Si un besoin fort est remonté par les AO de réduire cette incertitude, il pourrait être proposé que toutes les capacités offertes sur ces enchères le soient à un prix unique, fixé à 1,1 * PREC de façon à inciter les AO à : i) pré-estimer leur niveau d'obligation au plus juste et ii) couvrir leur niveau d'obligation avant les règlements des écarts en mars AL+3.



Que pensez-vous ces précisions apportées ?

2.3 Eléments de différenciation des deux propositions

Eléments de différenciation des deux propositions

	Proposition de « bouclage par l'offre »	Proposition de « bouclage par la demande »
Avantages	• Cette proposition repose en partie sur les pré-estimations des Acteurs Obligés et par conséquent, semble mieux s'intégrer dans une architecture décentralisée. • La formation du prix sur la dernière enchère semble plus lisible.	• Cette proposition n'induit pas de geste opérationnel ni de pénalisation financière supplémentaire pour les Acteurs Obligés, notamment sur la bonne transmission et couverture des pré-estimations d'obligation.
Points d'attention	• Cette proposition est applicable tant que des conventions pour la mise en place de la participation transfrontalière approfondie n'ont pas été signées par RTE et ses homologues voisins.	• Le retraitement des courbes pour permettre la rencontre de l'offre résiduelle et la demande résiduelle pose des questions de lisibilité du prix pour l'ensemble des acteurs. • Cette proposition fait porter davantage de poids au calcul de la demande résiduelle calculée de façon centralisée, l'écart avec le cadre réglementaire actuel pourrait être plus important. • Responsabilisation plus importante de RTE pour le calcul de la demande résiduelle ainsi que d'EPEX Spot pour le retraitement des courbes d'achat / vente.

Conclusions



1. **Laquelle des deux options souhaiteriez-vous voir privilégiée dans l'éventualité d'une mise en œuvre de cette réforme ?**

2. **Au vu des modalités envisagées, et sous l'hypothèse d'une garantie de la disparition des prix de réserve lors de la dernière enchère, seriez-vous *in fine* favorable à la mise en œuvre d'une telle réforme ?**

3. **Le cas échéant, si les évolutions présentées ne vous satisfont pas, quelles mesures additionnelles seraient susceptibles de modifier votre jugement ?**

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de vos retours sur ces questions – ainsi que, le cas échéant, sur les autres questions comprises dans cette présentation – **d'ici au vendredi 17 décembre à 18h.**

Eclairages sur le calendrier prévisionnel

En fonction des réponses apportées aux questions mentionnées à la slide précédente, les pouvoirs publics statueront sur l'opportunité de mettre en œuvre les évolutions proposées. Le planning des prochains GT sera ajusté le cas échéant.

En tout état de cause, s'il est décidé d'engager ces évolutions, l'ouverture des échanges ayant lieu le 1er mars 2022, les pouvoirs publics donneront de la visibilité au fil de l'eau sur l'état des lieux des discussions avec la Commission européenne afin d'indiquer, au plus tard fin février, si :





Les discussions avec la Commission permettent de sécuriser un accord pour une évolution dès 2023 : l'objectif sera alors de donner toute la visibilité aux acteurs sur le fonctionnement avant l'ouverture des échanges au 1er mars 2022 même si les règles pourront être approuvées après cette date. Par exemple, RTE devra indiquer le niveau d'obligation France avant l'ouverture des échanges.



Les discussions avec la Commission ne permettent pas de sécuriser un tel accord d'ici mars : les échanges pourront donc avoir lieu sur la base des règles V4.

Merci pour votre attention